



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'exploitation d'une carrière de craie  
à Dizy-le-Gros (02)  
Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale  
du 11 août 2020**

n°MRAe 2021\_5987

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 8 février 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'exploitation d'une carrière de craie à Dizy-le-Gros, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 16 décembre 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 janvier 2022 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société ANQUEZ exploite actuellement une carrière de craie sur la commune de Dizy-le-Gros dans le département de l'Aisne qui arrive en fin d'exploitation. Elle projette de prolonger et de développer son activité en ouvrant un nouveau site de 22,6 hectares sur la même commune, pour une durée de 30 ans.

Un premier dossier avec une version de l'étude d'impact d'avril 2020 a fait l'objet de l'avis n°2020-4638 de l'autorité environnementale en date du 11 août 2020. Cet avis relevait certaines insuffisances sur la prise en compte de la biodiversité, notamment au vu de la destruction d'habitats présentant des enjeux écologiques pour la faune, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, les nuisances sonores et la qualité de l'air vis-à-vis des émissions de poussières et du trafic routier. Il recommandait de compléter l'étude d'impact sur ces différents points.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, une nouvelle étude d'impact actualisant la précédente a été réalisée en novembre 2021. Ainsi, le projet initial a évolué avec une modification du périmètre et du phasage d'extraction. Outre la mise à jour de l'étude d'impact, le dossier a également été complété par un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Concernant la biodiversité et la destruction d'habitats présentant des enjeux écologiques pour la faune, le projet dans sa nouvelle version, dont la limite d'extraction a été modifiée, permet d'éviter en totalité la destruction du secteur boisé situé au nord et de la haie de 280 mètres de linéaires. Pour ce qui est de la friche, évaluée à une haie de 100 mètres linéaires âgée de 25 à 50 ans, et dont l'évitement n'a pas été retenu, il est prévu en compensation de replanter 560 mètres de haies dont l'ensemble sera relié à la zone boisée située en partie nord permettant ainsi de préserver une continuité.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 a été complétée et reprend tous les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Pour autant, concernant les nuisances sonores, la nouvelle version de l'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucun complément. L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée par la réalisation d'une étude acoustique et une analyse détaillée des incidences du transport des matériaux extraits.

Enfin, les compléments apportés sur la qualité de l'air vis-à-vis des émissions de poussières et les émissions de gaz à effet de serre, notamment en lien avec le trafic routier demeurent insuffisants pour rendre compte des incidences du projet. L'étude d'impact nécessite d'être complétée sur ces points.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 11 août 2020, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée, apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

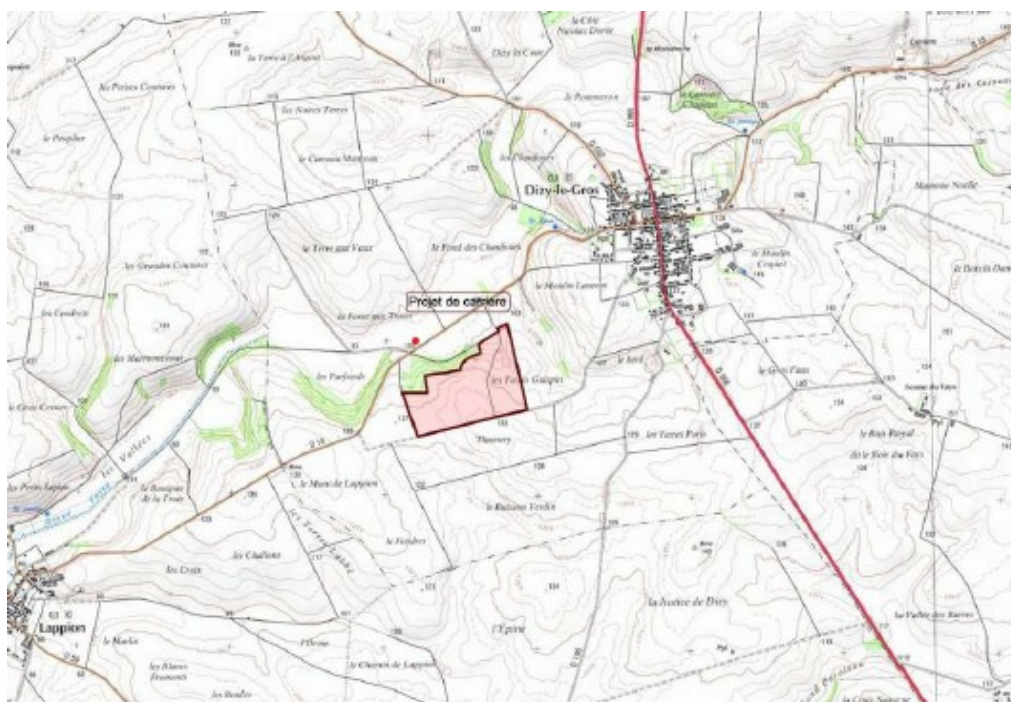
### I. Le projet d'exploitation d'une carrière de craie à Dizy-le-Gros

La société ANQUEZ est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières, en activité depuis le 1er janvier 2003.

Elle exploite actuellement une carrière de craie sur la commune de Dizy-le-Gros dans le département de l'Aisne au lieu-dit « le Bois des Faux » qui arrive en fin d'exploitation. Le présent projet vise ainsi à prolonger l'activité en ouvrant un nouveau site à l'exploitation sur la même commune au lieu-dit « les Terres Guispin et Thumery ».

La superficie envisagée pour ce nouveau site est de 22,6 hectares, pour une durée d'activité de 30 ans, la dernière année étant dédiée à la remise en état.

La localisation du site et la limite d'autorisation demeurent inchangées (page 4 des notes de présentation d'avril 2020 et de novembre 2021). Cependant, la surface exploitable a été réduite de 11 080 mètres carrés, passant de 193 350 mètres carrés (page 5 de la note de projet d'avril 2020) à 182 270 mètres carrés (page 5 de la note de présentation de novembre 2021).



*Carte de situation du projet (source DREAL)*

Les volumes moyens de matériaux de recouvrement ont été revus légèrement à la baisse, avec un volume prévu de 72910 m<sup>3</sup> au lieu de 77340 m<sup>3</sup> dans le dossier précédent et l'épaisseur moyenne du gisement réévaluée à la hausse de 4,25 à 4,50 mètres d'épaisseur (pages 5 des notes de présentation).

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement de craie blanche à ciel ouvert, à sec et sans emploi d'explosifs, les craies ainsi extraites étant destinées à l'amendement calcaire des cultures et aux remblais de terrassements.

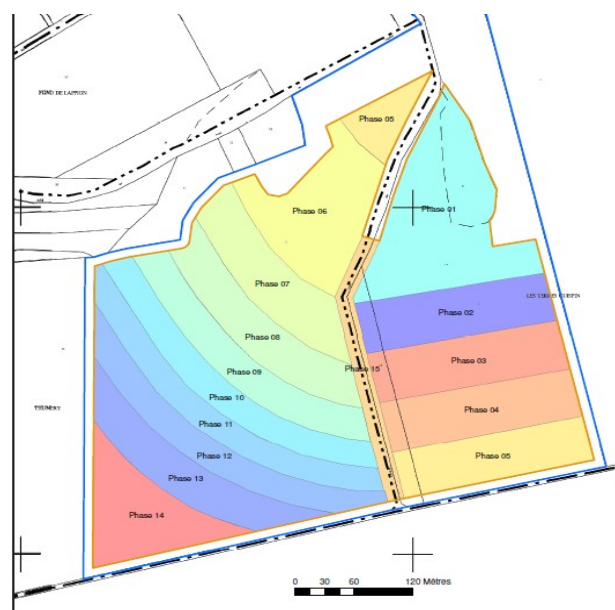
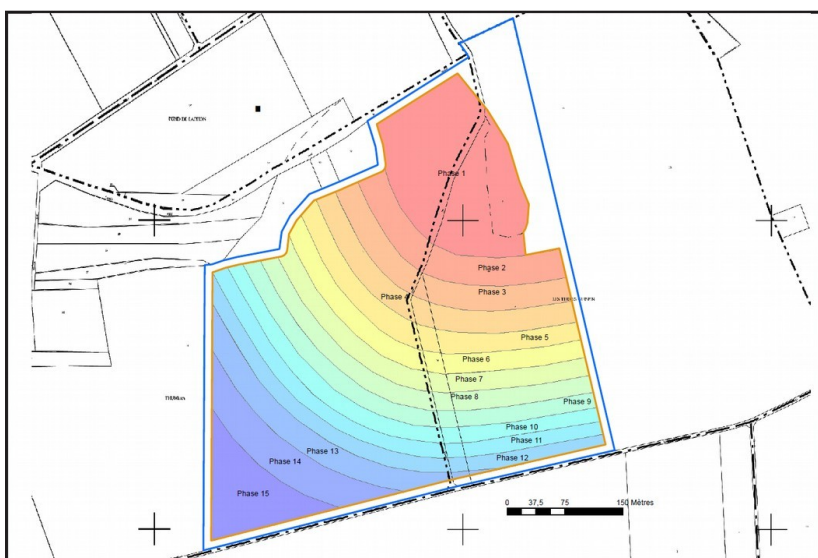
La production annuelle prévisionnelle est en moyenne de 51 000 tonnes, et de 70 000 tonnes au maximum. Le volume total à extraire pendant les 30 années d'exploitation est de 821 740 mètres cubes, soit 1 479 100 tonnes. Le matériau sera ainsi prélevé sur une épaisseur moyenne de 4,25 mètres.

L'extraction se fera par pelle mécanique ou chargeur. Les blocs de craie seront ensuite broyés sur place par un concasseur à rouleaux, puis acheminés au moyen de bennes agricoles ou de camions vers les lieux d'utilisation. Le trafic est estimé à un maximum de 50 passages de véhicules par jour sur la période juin-septembre.

Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'exploitation, les travaux de remise en état étant coordonnés avec l'extraction. Le fond de fouille sera nivelé. Les terres issues du décapage stockées seront régaliées en couche de finition sur une quarantaine de centimètres d'épaisseur en vue de végétalisation. Aucun remblaiement même partiel par apport de matériaux qui seraient extérieurs au site n'est envisagé.

L'objectif est de remettre en culture l'ensemble des parcelles d'emprise du projet à l'issue de l'exploitation.

Concernant le phasage d'exécution des travaux, celui-ci a été modifié de manière significative. Ainsi, l'exploitation initiale, qui prévoyait un phasage en 15 étapes, avec une première phase durant la première année puis les 14 phases suivantes tous les deux ans (page 6 et plan page 7 de la note de présentation d'avril 2020) et selon des tranches concentriques étendues sur l'ensemble de l'emprise, a été revue. Le nouveau plan de phasage proposé (page 7 de la note de projet de novembre 2021) envisage une disposition différente avec deux secteurs de progressions en 14 phases durant chacune deux années, scindés en deux par l'ultime phase 15 prévue sur une année.



*Plan de phasage – Source : dossier du pétitionnaire –*  
*note de présentation page 7 d'avril 2020*                      *note de présentation page 7 de novembre 2021*

Enfin, il est précisé que la haie située en bordure du chemin rural sera conservée pour protéger l'habitat d'espèces protégées (page 6 de la note de projet de novembre 2021). La carte présentée en page 9 de la note de présentation du projet de novembre 2021 précise les positions de la haie et du bois.

Le projet de carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il est soumis à évaluation environnementale au titre de la catégorie de projets n° 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement : c) carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, aux nuisances et à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec le trafic routier qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé. Il présente de manière synthétique les éléments du dossier.

Il a été complété et mis à jour. Des illustrations concernant les enjeux ont été ajoutées, notamment des cartes relatives aux enjeux de biodiversité (oiseaux en pages 12 et 13, reptiles en page 15, chauves-souris en pages 16 et 17, les habitats en page 25 et continuités écologiques en page 26).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

## **II.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

### Articulation avec les plans programmes

Concernant l'analyse de l'articulation du projet avec les différents plans et programmes existants, celle-ci fait l'objet du chapitre relatif au respect des réglementations de l'étude d'impact (pages 159 et suivantes).

La conformité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache est démontrée.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie est traitée. Les huit dispositions « défi » du document sont abordées avec une analyse succincte de la situation du projet par rapport à chacune d'elles.

L'analyse de la conformité du projet en regard des orientations du schéma départemental des carrières de l'Aisne est également produite.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'étude d'impact indique que le projet vise à remplacer l'exploitation existante au lieu-dit « le Bois du Faux » qui est en fin d'exploitation mais dont l'échéance n'est pas précisée. Il est par ailleurs mentionné que la production passerait de 45 000 tonnes sur le site actuel à 51 000 tonnes, en moyenne, sur le nouveau.

L'étude d'impact de novembre 2021 précise, en page 156, que l'exploitation sollicitée se substituera à celle déjà autorisée jusqu'au 31 mai 2023 au lieu-dit le Bois des Faux, le pétitionnaire n'étant pas en capacité technique d'exploiter deux sites en même temps. Il n'y aura donc pas d'effet cumulé avec la carrière actuellement exploitée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

## **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

Le paragraphe traitant des solutions de substitution étudiées, en pages 4 et 5 de l'étude d'impact de novembre 2021, a été complété par rapport à la version d'avril 2020. Cependant, l'argumentaire développé relève pour l'essentiel de l'opportunité, le site ayant été retenu faute d'autre choix possible.

Le pétitionnaire précise, au titre du crédit environnemental, que la totalité du parcellaire ne sera pas exploitée et que la haie sera conservée pour permettre aux espèces protégées de continuer à y nicher.

Le projet reste cependant impactant pour la biodiversité de la friche existante et fréquentée par des espèces protégées (cf II-4-1).

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion en matière de scénario alternatif, notamment concernant l'évitement de la friche située sur le secteur de projet, afin d'aboutir à un impact négligeable.*

## **II.4. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1. Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation FR2200390 « Marais de la Souche », à 8,7 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212006 « Marais de la Souche », à 9,2 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200395 « Collines du Laonnois Oriental », à 16,2 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200388 « Bocage du Franc Bertin », à 20 km.

Par ailleurs, la ZNIEFF de type 1 n° 220013426 « Camp Militaire de Sissonne » est présente à 2,8 km au sud-ouest du projet.

Enfin, le site essentiellement composé d'espace agricoles de grandes cultures dans sa configuration actuelle, comprend également plusieurs secteurs de friches, de haies et de lisières boisées formant ainsi des milieux naturels propices à l'accueil et au développement de la biodiversité.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Une étude de la faune et de la flore recensant les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques a été réalisée sur le site du projet.

Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre le 22 septembre 2017 et le 10 septembre 2018 (calendrier des inventaires réalisés présenté en page 64 de l'étude d'impact) pour un total de 12 jours d'investigations. Les prospections ainsi conduites sont en nombre suffisant et sur un cycle complet pour la faune et la flore.

La zone d'étude a été précisée en pages 64 et 65 de l'étude d'impact avec une carte à l'appui. Il est ajouté, concernant le boisement au nord du projet, que la majeure partie en a été inventoriée, étant indiqué que les investigations ont porté sur les insectes, les plantes, les amphibiens, les reptiles, et que des points d'écoutes ont été positionnés en lisière pour les oiseaux et les chiroptères.

#### **Sur la faune**

Au total 33 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site dont la quasi-totalité est protégée. Par ailleurs, cinq de celles-ci, considérées comme vulnérables ou quasi-menacées selon la liste rouge nationale, sont à enjeux : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Faucon crécerelle et la Fauvette des jardins.



Concernant les reptiles, deux espèces ont pu être observées, l'Orvet et le Lézard des murailles, avec un faible nombre d'individus. Celles-ci sont protégées et font partie de la liste rouge des reptiles de France et de la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie, mais en préoccupation mineure.

S'agissant des insectes, 33 espèces ont été recensées sur le site, dont 19 sont des lépidoptères, 10 des orthoptères, un coléoptère, un odonate et un hyménoptère. Aucune n'est protégée mais toutes sont classées en listes rouges nationale et régionale, mais en préoccupation mineure.

Sept espèces de mammifères ont été inventoriées dont une, le Hérisson d'Europe, est protégée au niveau national.

Enfin, trois espèces de chiroptères ont été contactées sur le site dont une, la Sérotine commune, qui appartient à la liste rouge régionale est quasi-menacée.

#### Sur la flore

Les inventaires botaniques ont mis en évidence 94 espèces végétales. Néanmoins, aucune d'entre elles ne bénéficie d'un statut de protection ou d'un intérêt patrimonial particulier. La flore, banale, est caractéristique des bords de cultures intensives (page 97 de l'étude d'impact).

#### Sur les habitats

La cartographie des habitats établie à partir des relevés floristiques n'a mis en évidence aucun habitat patrimonial ou d'intérêt européen (pages 98 et 99 de l'étude d'impact).

#### Sur les impacts et les mesures

Une haie de 280 mètres de linéaire et une friche boisée d'environ 2 500 mètres carrés sont présentes sur le site. L'étude d'impact y a relevé une certaine richesse en biodiversité avec présence de nombreuses espèces ornithologiques protégées (page 67 de l'étude), de lézards des murailles (page 73) et de pipistrelles communes (page 76), indiquant une utilisation par la faune de ces espaces, qui sont par ailleurs en continuité de la parcelle boisée située au nord.

Selon l'étude réalisée, plusieurs espèces d'intérêt citées dans l'étude ont été détectées en limite du secteur boisé au nord et non étudié, notamment le bruant jaune, la sérotine commune, le murin à moustaches et la pipistrelle commune. Le milieu concerné correspond à une hêtraie (neutrophile) or ce type de milieu est à rapprocher d'un des milieux déterminants de la ZNIEFF présente à 2,8 km (camp militaire de Sissonne) (hêtraie sur calcaire) et de la zone Natura 2000 des collines du Laonnois Oriental.

En page 87 de l'étude d'impact de novembre 2021, la perte d'habitat liée à l'arasement du secteur boisé au nord a bien été identifiée. En mesure d'évitement (mesure ME1, pages 87 et 88), il est ainsi prévu de modifier la limite d'extraction afin de tenir compte de la zone boisée et l'éviter en totalité.

Dans le cadre du projet, la destruction de la friche est prévue. Il est proposé comme mesure de réduction dans l'étude d'impact (MR1, pages 89) d'effectuer les travaux d'abattage hors période de nidification (donc entre septembre et mars), cette mesure ne concernant alors que l'avifaune nicheuse.

Concernant la friche, dont l'évitement n'a pas été retenu, une mesure de compensation est présentée en pages 90 à 92 de l'étude d'impact de novembre 2021 (mesure MC1). La perte est assimilée à l'arasement d'une haie de 100 mètres linéaires, âgée de 25 à 50 ans et située en bordure de parcelle de culture intensive sans bande enherbée, qui ne présente ni cavités ni d'arbre têtard et n'est pas située à proximité d'une mare (page 90). En compensation, ont été replantés 560 mètres de haies composés d'une haie de 209 mètres à proximité de la friche détruite, d'une haie de 124 mètres perpendiculaire et d'une haie de 227 mètres. Par ailleurs, la carte présentée en page 90 met en évidence le fait que l'ensemble sera relié à la zone boisée située en partie nord permettant ainsi de préserver une continuité. D'autre part, une strate arbustive et une strate arborescente sont prévues. Concernant les essences, il est précisé que celles-ci devront être parmi celles naturellement présentes dans la région, une liste est proposée en page 91.

La haie a été plantée avant la destruction de la friche, ce qui est plutôt favorable à la biodiversité, même si au moment de l'arasement de la friche, la haie, qui sera implantée depuis 4 ans ne sera pas encore complètement fonctionnelle.

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est présentée au nouveau dossier déposé. Elle vise la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune et concerne la zone de friche, seul secteur qui n'est pas évité dans la nouvelle version du projet.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de rechercher prioritairement l'évitement du secteur en friche, en limite du nouveau secteur exploité.*

Dans le suivi des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation (ERC), l'étude d'impact de novembre 2021 cite les « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » du Commissariat Général au Développement Durable et les principes à prendre en compte en la matière (page 92).

Il est ainsi précisé (page 93) la nécessité de réaliser un suivi de la création des haies deux ans puis cinq ans (N+2 et N+5) après la plantation. Ce suivi devra contrôler la reprise des plants, l'entretien de la haie et sa fonctionnalité pour la faune impactée par le projet. Concernant la fonctionnalité de la haie, des suivis faunistiques (oiseaux, chiroptères, insectes, reptiles) seront effectués (N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30). Un rapport de ces inventaires sera envoyé à la DREAL. Des indicateurs de réussite sont également prévus.

Le dossier ne comprend pas d'engagement à maintenir les haies sur une longue durée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un engagement à maintenir les haies sur une longue durée.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pages 108 et suivantes de l'étude d'impact) a été menée sur les sites dans un rayon de 20 kilomètres (Marais de la Souche FR220390 et FR2212006, Bocage du Franc Bertin FR220038 et Collines du Laonnois Oriental FR2200395).

Pour les deux sites des Marais de la Souche (FR220390 et FR2212006) l'analyse des incidences a été complétée pour les oiseaux (pages 114 à 116). Il est à noter qu'aucune espèce de chauve-souris n'est mentionnée au formulaire standard de données pour les deux sites d'où l'absence d'analyse sur ce groupe dans l'étude d'impact. Les habitats liés aux espèces, milieux humides, landes et prairies sèches et vieux boisements sont évoqués étant précisé que ceux-ci ne sont pas concernés par le projet (page 116).

Cependant, on peut remarquer, concernant le tableau d'analyse présenté en pages 115 et 116, que la dernière colonne semble avoir été coupée, seul le début des premières lettres étant visible laissant penser que d'autres informations ont été exploitées.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la mise en page du document pour le tableau présenté en pages 115 et 116 afin de rendre visible la dernière colonne manquante.*

Une analyse des incidences est proposée également pour les deux autres sites FR220038 « Bocage du Franc Bertin et FR2200395 « Collines du Laonnois Oriental » (pages 116 et 117).

Les Documents d'objectifs (DOCOB) ont été exploités pour les quatre sites.

L'autorité environnementale n'a pas d'autre observation.

## **II.4.2. Nuisances sonores**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La population communale s'élevait à 738 habitants en 2016 (page 36 de l'étude d'impact). Les habitations les plus proches de la carrière sont situées à plus de 680 mètres des limites du projet (page 37).

Concernant les équipements collectifs situés à proximité du projet, ceux-ci sont les suivants (page 39 de l'étude d'impact) :

- les écoles de Dizy-le-Gros à 1 060 mètres, de Lappion à 3 250 mètres et de Boncourt à 4 190 mètres ;
- les maisons de retraite de Liesse-Notre-Dame à 12 kilomètres et de Rozoy-sur-Serre à 14 kilomètres ;
- les mairies des bourgs les plus proches : Dizy-le-Gros à 1 060 mètres, Lappion à 3 250 mètres, La Ville-aux-Bois-Lès-Dizy à 3 970 mètres et Boncourt à 4 190 m.

En matière d'engins de chantier présents sur le site, la note de présentation non technique (page 14) indique la présence d'un concasseur mobile de 120 kilowatts de puissance, de deux pelles hydrauliques à chenilles, un chargeur sur pneus, un tracteur routier avec benne et deux tracteurs agricoles avec bennes.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores**

Aucune mesure de bruit n'a été effectuée sur le site, l'activité n'ayant pas encore débuté (page 128 de l'étude d'impact).

Une simulation acoustique par modélisation a été réalisée avec le logiciel CadnaA (pages 128 et suivantes de l'étude d'impact).

Trois matériels susceptibles d'avoir des incidences sur les niveaux sonores ont été pris en compte dans la simulation, un chargeur sur pneus d'une puissance sonore de 108 décibels, une pelle hydraulique à 108 décibels et une installation de traitement des matériaux à 110 décibels (pages 128 et suivantes de l'étude d'impact).

Celle-ci conclut à des effets faibles sur le niveau sonore.

D'autre part, au motif que l'habitation la plus proche se situe à 680 mètres et du respect des niveaux de bruit réglementaire qui ressortirait de la simulation, l'étude en déduit qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures régulières.

Cependant, un contrôle des niveaux sonores à l'ouverture du site puis périodiques est nécessaire. Par ailleurs, au regard des engins de chantiers présents sur site cités, ceux pris en compte dans la simulation semblent incomplets. Ainsi n'ont pas été considérés une des deux pelles mécaniques et les trois tracteurs et leurs bennes. Le trafic généré n'a pas été pris en compte.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser une étude acoustique et ce, aux moments les plus pénalisants de l'exploitation pour les nuisances sonores ;*
- *de prendre en compte la totalité des équipements présents ainsi que le trafic généré dans le cadre de l'évaluation des niveaux sonores et de leurs incidences.*

### **II.4.3. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'évacuation des matériaux extraits du site vers les zones de livraison doit s'effectuer via la route départementale n° 18 (page 8 de l'étude d'impact) au nord du site. Les comptages routiers réalisés en 2018 indiquent un trafic sur cette même voie de 802 véhicules par jour en moyenne dont 3,6 % de poids-lourds (page 10 de l'étude d'impact).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des émissions de poussières et du trafic routier

#### Sur les émissions de poussières

Au vu de sa nature, l'extraction, le concassage et le transport de roches pulvérisées, l'activité est génératrice de poussières. Cependant, il y a peu d'indications sur le sujet dans l'étude d'impact.

Celle-ci précise (page 124) que, selon l'arrêté du 22 septembre 1994, les carrières dont la production maximale est inférieure à 150 000 tonnes annuelles ne sont pas concernées par les mesures de retombées de poussières. Et de conclure qu'aucune estimation des quantités de poussières rejetées ne sera donc réalisée.

### Sur le trafic routier

Les comptages routiers de 2018 font état d'un trafic sur la route départementale n° 18, qui sera la voie de desserte du site, de 802 véhicules par jour en moyenne, dont 3,6 % de poids-lourds (page 10 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique, dans l'hypothèse d'un trafic maximum, une augmentation de 6,2 % du trafic global dont 9,3 % de poids-lourds pour la période la plus défavorable (juin à septembre).

En complément de la version d'avril 2020, l'étude d'impact de novembre 2021 précise que les deux sites ne seront pas exploités en même temps, le projet prenant le relais de celui du Bois des Faux actuellement en activité. Il est également indiqué que le trafic sera reporté sur la partie ouest de la départementale 18 et que dans le bourg de Dizy-le-Gros le trafic sera inchangé. La future carrière se trouvant à droite de l'axe principal du village à environ 1,5 kilomètre et la carrière du Bois des Faux se situant à gauche du même carrefour à 1,5 kilomètre, les poids-lourds tourneront à droite depuis la route départementale 18 et auront la même distance à parcourir dans le village, soit environ 200 mètres (page 10).

Les émissions de gaz à effet de serre liées au projet (trafic routier et exploitation de la carrière) n'ont pas été étudiées.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet, de les évaluer et de préciser les mesures pour les réduire ou les compenser.*